

VD_GERICHTE CO98.004196 vom 12. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO98.004196

FR: VD_GERICHTE CO98.004196 du 12 août 2013

IT: VD_GERICHTE CO98.004196 del 12 agosto 2013

Erwägungen

E. 5

let. a) CCA. En outre, les procédures ouvertes à l'encontre de F. _____ SA ne constituaient pas des prétentions injustifiées, la responsabilité de F. _____ SA étant engagée, ce qui permettait également d'exclure la protection d'assurance au sens de l'art. 9 CGA. bb) Il ressort de la police « Assurance responsabilité civile des entreprises et professionnelle » conclue le 10 mars 1997, lue en parallèle de la proposition complémentaire pour l'assurance responsabilité civile des architectes et ingénieurs, que la somme d'assurance est de 3'000'000 fr. pour les dommages corporels et dégâts matériels ensemble et de 1'000'000 fr. pour les dommages aux ouvrages, respectivement aux installations.

- 90 - Selon l'art. 38 ch. 5 let. a CCA, la protection d'assurance est exclue pour « les dommages matériels consécutifs à des mouvements de terrain imputables au fait qu'un examen géologique approprié n'a pas été ordonné ou que des mesures de sécurité qui auraient dû résulter d'un tel examen ont été omises ». L'art. 7 let. a CGA prévoit notamment que son exclues de l'assurance les prétentions du preneur d'assurance lui-même. Selon l'art. 7 let. i CGA, sont exclus de l'assurance « la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux. ». L'art. 9 CGA prévoit quant à lui que les prestations de l'assurance comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, d'arbitrage, de médiation, et les dépens alloués à la partie adverse. Il y a dès lors lieu d'examiner si la couverture d'assurance est exclue au regard des dispositions susmentionnées. c) Il ne peut être nié, au vu des développements qui précèdent (supra, c. 5.7 à 5.11), que l'appelante endosse une responsabilité en lien avec ses manquements en matière de surveillance, de préparatifs en vue de l'exécution des travaux (pose des inclinomètres et traçage des points de nivellement pour contrôle) et de coordination, qui ont empêché que le sinistre puisse être prévu. L'existence du rapport V. _____ démontre précisément que les mesures de sécurité de la compétence de l'appelante auraient dû être ordonnées. Par ailleurs, l'appelante connaissait les risques que présentait une excavation importante, ainsi que les difficultés

- 91 - du terrain. Preuve en est notamment le fait qu'elle ait majoré ses honoraires de 10 % au motif que les conditions géotechniques et morphologiques du terrain étaient compliquées. Ces éléments suffisent à exclure la couverture d'assurance au sens de l'art. 38

ch. 5 let. a CCA et 7 let. i CGA, le raisonnement des premiers juges devant être suivi à cet égard. S'agissant des prétentions de l'appelante F. _____ SA en relation avec les postes ne constituant pas un dommage à l'ouvrage objet du contrat d'architecte, tels que les frais de justice et d'avocat, elles doivent également être rejetées. La responsabilité de F. _____ SA étant engagée dans la survenance du dommage, les prétentions élevées contre elle et les procédures engagées n'étaient pas injustifiées. Il s'ensuit que les prétentions de l'appelante ne peuvent qu'être exclues de la couverture de l'assurance conformément à l'art. 9 CGA. Mal fondé, le grief de l'appelante F. _____ SA doit être rejeté, tant au regard de la clause d'exclusion prévue à l'art. 38 ch. 5 let. a CCA – même en tenant compte de l'art. 38 ch. 3 CCA – que des art. 7 let. i CGA et 9 CGA.

E. 5.13

a) Dans un dernier moyen, l'appelante F. _____ SA revient sur la question de la fixation de ses honoraires. En première instance, P. _____ a réclamé à F. _____ SA 400'000 fr. pour des honoraires versés en trop, 200'000 fr. pour les frais supplémentaires qu'elle a dû supporter en raison du fait que les plans d'exécution ont dû être refaits et 300'000 fr. pour les intérêts intercalaires supplémentaires occasionnés par le retard du chantier. A titre reconventionnel, F. _____ SA a conclu au versement d'un montant de 250'000 fr. pour résiliation du mandat en temps inopportun et d'un montant de 26'625 fr. pour des frais d'avocat consulté avant la procédure.

- 92 - Les premiers juges, se fondant sur les conclusions de l'expert T. _____, ont retenu que les honoraires dus à F. _____ SA s'élevaient au total à 85'329 fr. 25. Ils ont réduit ce montant de 40% afin de tenir compte des nombreuses violations contractuelles imputables à l'architecte, ce qui représente un solde d'honoraires de 51'198 francs. Les premiers juges ont par ailleurs alloué la somme de 96'670 fr. à P. _____ pour les frais liés à la réalisation de nouveaux plans d'exécution. Après compensation, c'est une somme de 45'472 fr. (96'670 – 51'198), avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 mai 2004, qui devait être versée à P. _____ par F. _____ SA, selon les premiers juges. L'appelante F. _____ SA conteste les montants retenus par les premiers juges, en partant du postulat que sa responsabilité n'est pas engagée vis-à-vis de P. _____ et qu'elle a exécuté correctement ses prestations d'architecte. Ses arguments sont principalement les suivants : - on ne peut pas reprocher à F. _____ SA d'avoir fait conclure par P. _____ une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture « modique » de 2'000'000 fr. afin d'éviter le paiement de primes d'assurance superflues ; - la première violation du contrat est imputable à P. _____, qui n'a pas versé une facture d'acompte dans le délai de trente jours selon l'art 1.13.1 du règlement SIA 102 ; - les plans en possession de F. _____ SA avaient été transmis à P. _____ pour être copiés, conformément à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 mars 1998 ; - P. _____ a résilié le contrat en temps inopportun, ce qui donne droit à une majoration de 10% des honoraires à titre d'indemnité. Au vu de ces éléments, l'appelante estime que les honoraires encore dus s'élèvent à 144'279 fr. 65, avec intérêt à 5 % dès le 26 décembre 1997 sur 126'562 f. 50, et dès le 5 mars 1998 sur 17'717 fr. 15, étant entendu que les conclusions en paiement prises par P. _____

- 93 - doivent être intégralement rejetées du fait de l'absence de responsabilité de F. _____ SA. b) L'argumentation développée par l'appelante n'est pas convaincante. Il a été retenu que l'appelante F. _____ SA avait manqué à son devoir de diligence et violé ses obligations contractuelles découlant principalement de la direction du chantier, notamment en ordonnant tardivement la pose d'inclinomètres et les mesures de nivellement,

et en ne coordonnant pas les travaux de T. _____ SA et de B. _____ SA. En outre, il ressort du rapport T. _____ qu'elle avait conclu prématurément des contrats forfaitaires avant que les plans définitifs ne soient réalisés pour une somme totale de 4'579'085 fr. et qu'elle avait probablement occasionné des frais supplémentaires dus à des prix additionnels plus élevés. Par ailleurs, la résiliation du contrat d'architecte de F. _____ SA et le changement d'architecte avaient occasionné des frais supplémentaires considérables à P. _____ du fait que F. _____ SA n'avait pas le droit de refuser de remettre les plans définitifs à P. _____ (art. 1.10.2 de la norme SIA 102). Enfin, la somme d'assurance en responsabilité civile du maître de l'ouvrage de 2'000'000 fr. était trop faible compte tenu du dommage potentiel. Le règlement SIA prévoit, à son art. 1.14.3, que « si la révocation a lieu en temps inopportun et l'architecte n'a commis aucune faute, il a droit [...] à une indemnité égale à 10 % des honoraires correspondant aux prestations non accomplies, ou davantage lorsque le préjudice dépasse ce pourcentage ». En l'espèce, il résulte clairement des considérations précédentes que la responsabilité de l'architecte est engagée, ce qui suffit à exclure l'hypothèse d'une résiliation en temps inopportun (ATF 104 II 317 ; TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 c. 5.4). C'est donc en vain que l'appelante prétend avoir à ce titre droit à une indemnité. Comme l'appelante nie tout manquement, elle nie toute prétention pouvant en découler, sans contester, à titre subsidiaire, les

- 94 - montants retenus par les premiers juges au titre du dommage, qui consiste dans le fait que les plans d'exécution ont dû être refaits. Sur ce dernier point, il ne se justifie pas de s'éloigner de la somme de 96'670 fr. (soit 44'730 fr. + 51'940 fr.) retenue par la première instance, laquelle somme ressort du reste clairement de l'expertise T. _____. S'agissant des honoraires dus à l'appelante, celle-ci n'avance aucun argument qui permettrait d'infirmer les chiffres avancés par l'expert T. _____ qui retient un solde d'honoraires à concurrence de 38'853 fr.50, TVA comprise, auquel, s'ajoutent trois autres montants, ressortant de factures admises par l'expert, ce qui porte le montant des honoraires à 85'329 fr.25. c) L'appelante admet le montant de 85'329 fr.25, mais fait valoir qu'il convient d'y ajouter la réduction faite de 5%, ce qui représente un montant de 41'233 fr.10 (elle part de la note d'honoraire finale de 783'428 fr.50, TVA comprise, dont le 95 % équivaut à 824'661 fr.60. Après déduction des 783'428 fr.50 de ce dernier montant, elle obtient les 41'233 fr.10 susmentionnés). Elle soutient en substance que cette modalité de paiement, qui inclut une réduction de 5%, doit être considérée comme caduque, vu la résiliation abrupte du contrat par P. _____. Elle ajoute qu'il ne saurait être imposé à F. _____ SA de participer au capital social de son ex-cliente, qui l'a évincé du contrat qui les liait. Le contrat relatif aux prestations de l'architecte sous l'intitulé « Dispositions particulières » (ch. 16) dispose que : « L'architecte s'engage à souscrire des parts sociales de « P. _____ » société coopérative pour un montant représentant le 5% des honoraires. Le remboursement de ces parts ne pourra être exigé qu'en cas de dissolution de la société coopérative. Le paiement à 100% y compris le 5% sous forme de parts sociales interviendra après le décompte final de l'architecte. L'architecte a droit à des acomptes correspondant à 95% au moins des prestations accomplies ».

- 95 - Il s'agit là d'une modalité de paiement qui ne saurait être considérée comme caduque du fait que le contrat liant les parties a été résilié par la société intimée P. _____ auprès de laquelle précisément des parts sociales devront être souscrites à titre de paiement. Les arguments avancés par l'appelante sont infondés (cf. appel, p. 17), ce d'autant que la société intimée ne fait l'objet d'aucune procédure de dissolution. Le montant des honoraires restant

dus a été réduit de 40% pour tenir compte des nombreuses violations des obligations contractuelles de l'appelante. Dès lors que la quotité de ce pourcentage n'est pas directement remise en cause, il convient de la confirmer. Elle est par ailleurs équitable au regard des manquements de l'appelante à ses obligations contractuelles. Il apparaît ainsi que le solde en faveur de F._____ SA s'élève à 51'198 fr., soit le montant d'honoraires de 85'329 de. 25 réduit de 40%. Comme on l'a vu précédemment, la résiliation n'a pas eu lieu en temps inopportun. C'est donc en vain que l'appelante prétend avoir droit à ce titre à une indemnité. Le grief de l'appelante en lien avec ses honoraires doit dès lors également être rejeté.

E. 5.14

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans qu'il n'y ait lieu d'entrer en matière sur les conclusions en réforme de l'appelante. b) L'appelante F._____ SA, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 42'657 fr. (art. 62 al. 1 TFJC et art. 106 al. 1 CPC). c) Sur le vu des enjeux en cause et du travail effectué par les mandataires des parties intimées, un défraiement de 7'000 fr. (art. 7 TDC) se justifie pour T._____ SA et E._____ SA. Par contre, un défraiement réduit – au regard de la valeur litigieuse en jeu – de 3'000 fr. se justifie

- 96 - pour J._____ SA et P._____ (art. 7 et 20 TDC). Quant à B._____ SA, un montant réduit de 2'000 fr. lui est alloué (art. 7 et 20 TDC), dès lors que les réponses déposées dans le cadre des quatre appels sont quasiment identiques, et pour tenir compte de la détermination spontanée du 17 janvier 2013. Dans la mesure où l'appelante F._____ SA succombe entièrement, les dépens alloués aux parties adverses sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6

L'appel de T._____ SA

E. 6.1

a) L'appel de T._____ SA, formé le 20 juin 2012, soit en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont les conclusions portent sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., est recevable. b) Sous chiffre XVIV (recte : XIX) de ses conclusions, l'appelante prend une conclusion nouvelle, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de sa reconnaissance à concurrence de 1'300'000 fr., en capital, intérêts, frais et dépens, d'une dette envers P._____, ainsi que de son paiement, au titre des prétentions élevées contre elle par P._____, toute autre dette étant contestée, dans son principe et son montant. Le 9 juillet 2012, l'appelante T._____ SA a versé la somme de 1'300'000 fr. sur le compte bancaire du conseil de P._____, lequel a fait transférer ce montant sur le compte bancaire du conseil de J._____ SA le 27 juillet 2013. Il s'agit là d'une exécution partielle du jugement entrepris, dont il y a lieu de prendre acte, sans avoir à donner suite à la conclusion en constatation de l'appelante, qui ne dispose en l'état d'aucun intérêt pratique à une constatation judiciaire de son paiement, puisque celui-ci ne change rien au litige concernant la responsabilité de l'ingénieur T._____ SA.

- 97 - c) A titre de mesure d'instruction, l'appelante requiert un complément d'expertise. Elle demande que l'expert T._____ s'exprime sur la question de savoir quelles mesures, notamment techniques, devaient être entreprises dès le mois de mars 1997 pour que le

dommage constaté ne s'aggrave pas durant les mois qui ont suivi pour aboutir à la situation finale de juillet 1997. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'il sont invoqués ou produits sans retard et qu'il ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). La seconde condition n'étant en l'espèce manifestement pas remplie, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la réquisition de preuve de l'appelante.

E. 6.2

A titre liminaire, il convient de rappeler que le 17 octobre 1995, P. _____ et T. _____ SA ont passé un contrat sur formule SIA 1003 (1984) relatif aux prestations de l'ingénieur civil. L'art. 1er prévoyait que le règlement SIA 103 (1984) était applicable dans la mesure où le contrat ne contenait pas de convention contraire. Les travaux confiés relevaient de la phase du projet, d'une part, de la direction des travaux et du contrôle de l'exécution, d'autre part. Pour la phase du projet et celle de la direction des travaux, T. _____ SA a été chargée des travaux préparatoires et des terrassements pour l'ensemble de la parcelle ainsi que de la structure du bâtiment de l'immeuble de la [...]. Selon l'art. 1.6 du règlement SIA 103, « l'ingénieur est tenu de réparer le dommage direct subi par le mandant, résultant d'une exécution défectueuse et fautive de son mandat; ce sera en particulier le cas s'il a violé son devoir de diligence et de fidélité, s'il a ignoré ou enfreint des règles généralement admises de sa profession, s'il a mal coordonné ou surveillé les travaux ou si son évaluation du coût de l'opération a été insuffisante ».

- 98 - Dans son rapport d'expertise du 25 janvier 2007, l'expert T. _____ a confirmé que les études et travaux préparatoires liés à la stabilité du terrain ainsi que la direction des travaux de terrassement sont, dans le cadre d'un contrat intégrant le règlement SIA 103, de la compétence exclusive de l'ingénieur, en l'occurrence T. _____ SA, et que, dans ce cadre, l'ingénieur est seul responsable des dispositions à prendre pour assurer la stabilité du terrain. Toutes décisions sur les techniques à utiliser pour les travaux de terrassement relèvent également de la compétence de l'ingénieur, à l'exclusion de celle de l'architecte (cf. rapport T. _____ p. 37, réponses ad allégués 775, 776 et 779). La direction des travaux appartenait dès lors à T. _____ SA sur le plan des travaux de terrassement. Selon l'art. 1.4.4 du règlement SIA 103, ce n'est que si le mandant persiste dans une décision propre contre l'avis exprès de l'ingénieur et après avoir été clairement averti des dangers de celle-ci par l'ingénieur que ce dernier est libéré de sa responsabilité. Dès le 6 mars 1997, T. _____ SA n'a plus participé à la gestion du chantier et a été exclue de toute décision, notamment s'agissant des mesures de sécurisation à prendre et de la méthode de forage à utiliser. Les premiers juges se sont fondés sur l'expertise T. _____, corroborée par les expertises D. _____ et W. _____, pour retenir que T. _____ SA a provoqué l'événement des 2 et 3 mars 1997. En bref, selon les experts, unanimes sur cette question, la stabilisation des murs de soutènement qui existaient avant le début des terrassements aurait permis d'éviter la survenance du dommage. Les experts W. _____ ont qualifié sa responsabilité de « fortement engagée ».

E. 6.3

L'appelante T. _____ SA ne conteste pas assumer une part de responsabilité dans les événements qui ont abouti aux dommages dont J. _____ SA demande réparation.

- 99 - Elle conteste toutefois sa part de responsabilité par rapport aux autres intervenants, ainsi qu'un élément constitutif du dommage allégué.

E. 6.4

L'appelante T. _____ SA sollicite la prise en considération d'une responsabilité de B. _____ SA. Cependant, une telle responsabilité, qui a été exclue par les premiers juges, ne se traduit par aucune des conclusions prises en appel et ne sera dès lors pas développée.

E. 6.5

a) L'appelante T. _____ SA soutient qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir pris des mesures de sécurité supplémentaires alors que les mesures usuelles qui ont été prises selon le rapport établi par B. _____ SA avant les travaux ne permettaient pas de déceler ni de prévoir le dommage. En outre, se fondant sur une affirmation de l'expert T. _____ selon laquelle « [...] entre avril et juillet 1997, la forte aggravation des glissements et des tassements n'était pas inexorable » (expertise complémentaire, p. 24 ; expertise p. 30 ad allégués 343, 344, p. 25 ad allégué 333 [en particulier p. 28, 29]), elle affirme que la reprise des glissements après le 3 mars 1997, ainsi que l'évacuation des immeubles, auraient pu être évitées. Or, dans la mesure où elle avait été relevée de ses fonctions dès le 6 mars 1997, on ne saurait lui reprocher l'aggravation du dommage ayant conduit à l'évacuation de l'immeuble de J. _____ SA. b) Les experts sont unanimes sur le fait que le glissement a eu lieu du fait de l'excavation effectuée sans sécurisation. Dès lors que cela est établi ■ et d'ailleurs non contesté ■ il importe peu de savoir si la manière dont le glissement s'est produit (glissement en bloc ou glissement de la partie inférieure puis de la partie supérieure créant des fissures transversales béantes) était ou non prévisible. Ce qui importe, c'est que l'événement des 2 et 3 mars 1997 a réactivé l'ancienne masse de glissement située sous le bâtiment de l'intimée J. _____ SA, qui a commencé à se déplacer. Les premiers juges ont retenu, en accord avec l'expert T. _____, que le fait que la nature du glissement n'était ni décelable ni prévisible ne libérait en rien T. _____ SA de sa responsabilité, ce qu'il y a lieu de confirmer en appel.

- 100 - Il est indéniable que, par son comportement, l'appelante a provoqué l'événement des 2 et 3 mars 1997, soit le fractionnement de la masse ou la destruction de la masse de glissement avec l'apparition de failles ouvertes. A ces dates, le dommage était déjà réalisé, même s'il n'était pas encore décelable. Tous les experts sont unanimes pour dire qu'il n'y a eu qu'un seul sinistre, survenu les 2 et 3 mars 1997, et que l'aggravation du dommage tel que constaté au mois de mars 1997 puis au mois de juillet suivant n'est que la conséquence dudit sinistre. c) S'agissant des mesures à prendre après le glissement des 2 et 3 mars 1997, la responsabilité de B. _____ SA pour une aggravation du dommage par le biais de la méthode de forage choisie a été exclue par les premiers juges. Or, ce point n'est pas valablement remis en cause, dès lors que les conclusions en réforme prises en appel ne concernent pas B. _____ SA, soit plus spécifiquement les chiffres XV et XVIII du dispositif. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés par l'appelante en lien avec les décisions prises par B. _____ SA. On observe d'ailleurs que l'appelante ne revient pas sur le raisonnement développé par l'autorité précédente, mais se contente, à titre de motivation, de se référer au seul avis dissident sur la question de la responsabilité de T. _____ SA, à savoir celui de l'expert T. _____, écarté sur cette question ; elle ne dit pas en quoi les conclusions des expertises qui ont fondé la conviction des premiers juges seraient critiquables. Aucune responsabilité n'a été imputée à d'autres intervenants s'agissant de l'évolution du dommage, ce qui est critiqué par l'appelante, qui reproche à F. _____ SA et à P. _____ de ne pas avoir pris les décisions qui s'imposaient à la suite du sinistre. Le point de vue des premiers juges doit être confirmé, dès

lors qu'aussi bien l'expert T. _____ que l'expert D. _____ ont constaté que la nature du glissement n'était ni décelable ni prévisible. Si l'expert T. _____ a indiqué que la forte aggravation des glissements et des tassements n'était pas inexorable, cette indication a été faite en lien avec

- 101 - la méthode de forage utilisée, qui relevait de la compétence de B. _____ SA, dont les premiers juges ont exclu toute responsabilité, sans que ce point, rappelons-le, ne fasse l'objet du présent appel. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. L'expert ne dénonce du reste aucune autre procédure inadéquate qui aurait contribué à aggraver le dommage et rien au dossier ne permet de l'établir. L'appelante ne le démontre en tout cas pas à satisfaction, puisqu'elle se contente de dire que de nouveaux sondages auraient pu être ordonnés par F. _____ SA, voire encore que le chantier aurait pu être stoppé au minimum jusqu'au résultat de ces examens complémentaires plus détaillés, voire encore aurait même pu envisager une décision de renoncer au chantier. Aucun des experts mis en œuvre n'a mis en évidence un quelconque acte ou une omission fautive qui serait imputable à F. _____ SA pour la période postérieure à l'événement des 2 et 3 mars 1997. Il n'y a dès lors pas lieu de scinder les responsabilités encourues selon les événements antérieurs ou postérieurs à mars 1997, ce que n'ont d'ailleurs pas fait les premiers juges – à juste titre. Sur ce point, le raisonnement de l'appelante tombe donc nécessairement à faux.

E. 6.6

a) L'appelante soutient que le maître de l'ouvrage devrait assumer une part de responsabilité du fait des actes de son architecte. En effet, selon l'appelante, F. _____ SA, qui avait une position dominante dans la conduite du chantier, devait être considérée comme auxiliaire de P. _____. Celle-ci doit donc être tenue responsable des conséquences du comportement de l'architecte aux fins de se voir réduire, conformément à l'art. 44 al. 1 CO, l'indemnité due par les autres responsables. b) Aux termes de l'art. 101 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. En principe, chacun des intéressés auxiliaires répond solidairement à l'égard du lésé dans le cadre d'un concours d'actions.

- 102 - L'art. 44 al. 1 CO, applicable en matière contractuelle grâce au renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Dans le domaine de la construction, lorsque chacun des professionnels est chargé de diriger les travaux dans son propre domaine de compétence, aucun d'eux ne peut apparaître comme auxiliaire du maître par rapport à l'autre. La faute de l'un ne peut donc en principe pas être imputée au maître de l'ouvrage en application de l'art. 44 al. 1 CO. En revanche, si le maître confie à l'architecte des prérogatives qui lui appartiennent dans ses relations avec l'ingénieur, par exemple le soin de diriger et d'informer celui-ci, l'architecte pourra alors être considéré comme l'auxiliaire du maître dans l'accomplissement de cette tâche. Ainsi, dans ce cas de figure, si l'architecte donne de faux renseignements concernant le déroulement des travaux à l'ingénieur, la faute de celui-là pourra être imputée au maître dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre l'ingénieur (ATF 125 III 223 c. 6). Si le maître de l'ouvrage fait appel à un architecte comme représentant qualifié, lequel exerce, en tant qu'auxiliaire de jouissance, les droits du maître à l'encontre des architectes et ingénieurs qui

répondent solidairement d'une violation du contrat, il doit se laisser imputer les compétences et le comportement de celui-là lorsqu'il s'agit d'examiner la réduction de sa prétention à raison de sa faute propre (ATF 130 III 591 c. 5). c) Dans le cas d'espèce, il est admis que tant F. _____ SA que T. _____ SA ont agi en qualité de mandataires de P. _____. On ne peut toutefois considérer que la responsabilité du maître d'ouvrage soit engagée au sens de l'art. 101 CO en l'espèce. En effet, si F. _____ SA avait la direction effective du chantier sur la base de la norme SIA 102 (au sens des art. 3.3 et 4.4.4 de la norme SIA 102) et qu'elle s'est à ce titre adjudgé la compétence de rejeter comme inutiles les mesures demandées par T. _____ SA, il appert néanmoins que l'ingénieur en question était lié au maître par la norme SIA 103 et qu'il avait à ce titre la responsabilité de

- 103 - la stabilité du terrain ainsi que de la direction des travaux de terrassement. Dans ce cadre, l'ingénieur était seul responsable des dispositions à prendre pour assurer la stabilité du terrain. Ainsi, selon l'expert D. _____, T. _____ SA aurait dû requérir l'aide d'un géotechnicien au vu des difficultés du terrain. L'expert T. _____ a quant à lui estimé que T. _____ SA aurait dû refuser de commencer les travaux avant que les mesures demandées à F. _____ SA (points de nivellement et inclinomètres) aient été réalisées. Ce point de vue, jugé convaincant par les premiers juges, n'est pas remis en cause par l'appelante. Or, il démontre à lui seul le rôle joué par chaque intervenant et l'absence de « position prééminente de la part de F. _____ SA dans la conduite du chantier par rapport aux autres spécialistes à qui il était amené à donner des instructions, à vérifier le travail, etc. » (appel, p. 20). Le grief fondé sur l'application de l'art. 44 CO doit dès lors être rejeté.

E. 6.7

a) L'appelante T. _____ SA remet en cause la part de responsabilité de F. _____ SA, fixée à 15% de tout montant dû par T. _____ SA. Elle soutient que du fait de l'exonération de toute responsabilité de B. _____ SA, la part de chacun des responsables « s'accroît de celle qui était précédemment attribuée à B. _____ SA, et ce au prorata », les 15 % retenus par l'expert T. _____ à la charge de l'architecte passant à un taux de 20-23 %, « compte tenu de la fourchette de responsabilité (30-50 %) attribuée par l'expert à B. _____ SA ». Enfin, selon l'appelante T. _____ SA, si l'on ne retient que deux responsables, soit elle-même et F. _____ SA, cette dernière devrait la relever de tout montant dû à hauteur de 50 %, ceci en raison de tous les manquements constatés par les premiers juges. b) L'argumentation de l'appelante consistant à soutenir que la part de responsabilité attribuée par les experts à B. _____ SA doit être attribuée au prorata est dénuée de fondement et ne saurait être suivie. Les fonctions des divers intervenants dans les travaux étant différentes les unes des autres, tout comme les fautes commises, on ne saurait placer les

- 104 - parties sur un pied d'égalité et procéder à la répartition des responsabilités de manière « automatique ». On soulignera encore que cette question relève du pouvoir d'appréciation des juges et non pas de celui des experts, qui ne sont amenés à se prononcer que sur des questions de fait. La part de responsabilité à charge de T. _____ SA, fixée à 85%, est justifiée au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce. En effet, indépendamment du fait qu'il a été retenu que T. _____ SA aurait dû refuser de commencer les travaux d'excavation avant que F. _____ SA n'ait tracé les points de nivellement et posé les inclinomètres, l'expert T. _____ a relevé que les plans d'exécution de T. _____ SA relatifs à l'excavation et à la consolidation de la fouille ne contenaient aucune directive relative à la progression de la fouille, qu'ils n'indiquaient pas

le volume qui pouvait être excavé avant qu'il faille poser et tendre les premiers ancrages, qu'ils ne précisassent même pas où et à quelle cote ceux-ci devaient être posés alors que ces indications devaient absolument figurer sur les plans d'exécution. L'expert indique également que le calcul statique de la consolidation de la fouille ne tenait pas non plus compte de l'ancienne surface de glissement et que les ancrages étaient tous posés dans la molasse qui n'était pas en place, tout en nuanciant ses propos au regard du contenu de l'étude B. _____ SA. Il ressort en outre de l'expertise T. _____ que T. _____ SA a commis une faute grave, en lien de causalité directe avec le dommage, pour avoir procédé à l'excavation sans avoir préalablement posé les ancrages ni même délimité la première étape de l'excavation, sans surveiller les tassements et les déplacements du terrain et les bâtiments situés au-dessus de la fouille. Cette analyse est partagée par l'expert judiciaire D. _____, ainsi que par les experts privés W. _____. Rien ne justifie de s'en écarter. Au surplus, comme on l'a vu ci-dessus (cf. supra, consid. 6.5 b), le dommage, à savoir la destruction de la masse de glissement avec

- 105 - l'apparition de failles ouvertes, s'est réalisé lors du sinistre du début mars 1997. Comme l'ont constaté aussi bien l'expert T. _____ que l'expert D. _____, l'événement des 2 et 3 mars 1997 a réactivé une ancienne masse de glissement située sous le bâtiment de J. _____ SA. Le fractionnement de la masse et l'évolution du glissement en tant que tels n'ont certes pas pu être détectés immédiatement, mais ils découlaient directement des travaux de terrassement entrepris. Selon la conclusion de l'expert T. _____, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, en prenant dès le départ les mesures de sécurisation qui s'imposaient, l'exécution de la fouille aurait été possible pratiquement sans dommage. Le fait que le mandat de l'appelante T. _____ SA ait pris fin le 6 mars 1997 ne modifie dès lors rien à la responsabilité qu'elle tient dans le dommage. Le raisonnement des premiers juges à cet égard doit être suivi. S'agissant de la part de responsabilité de T. _____ SA par rapport à F. _____ SA, on retiendra que les facteurs de responsabilité sont les mêmes que ceux retenus par les premiers juges, dans la mesure où T. _____ SA était investie de la responsabilité de la direction des travaux de terrassement et que le dommage est intervenu précisément dans son domaine de compétence et à la suite de ses propres manquements. Ainsi, la part de responsabilité de T. _____ SA ne saurait être inférieure aux 85% retenus par les premiers juges, indépendamment de l'absence de toute responsabilité de B. _____ SA, comme développé également plus haut en relation avec l'appel formé par F. _____ SA (cf. c. 5.11). En définitive, le raisonnement suivi par les premiers juges, qui se fondent sur la responsabilité de l'ingénieur tel que prévue dans le règlement SIA 103, est convaincant et doit en conséquence être suivi.

E. 6.8

a) aa) En dernier lieu, l'appelante soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que J. _____ SA avait subi un dommage de 265'883 fr. sous la forme d'une « perte fiscale » du fait que sa liquidation n'avait pas été possible avant le 31 décembre 2003. Selon elle, l'autorité de première instance méconnaît la notion de dommage

- 106 - indemnisable et voit à tort un lien de causalité naturel et adéquat entre le sinistre des 2 et 3 mars 1997 et la perte fiscale endurée par l'intimée J. _____ SA. L'appelante remet ici en cause une composante du dommage subi par J. _____ SA dans le cadre de la prétention principale à l'encontre de P. _____. Les premiers juges ont retenu un montant de 265'883 fr. à titre de perte fiscale assumée par l'intimée J. _____ SA conséquemment

au sinistre intervenu en mars 1997. bb) Le 28 novembre 2000, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de J. _____ SA, la décision a été prise de vendre la parcelle [...] sur laquelle était érigé le bâtiment sinistré. Il a été retenu, sans que cette constatation ne soit remise en cause, que cette décision était une conséquence du sinistre des 2 et 3 mars 1997 et était motivée par le fait qu'il existait un risque que des squatters s'installent dans les bâtiments sinistrés et que la responsabilité de J. _____ SA soit engagée en cas d'accident par écroulement de tout ou partie de ses immeubles. La vente a eu lieu au mois de juillet 2001. Dans le cadre de cette vente, le liquidateur de J. _____ SA est intervenu auprès de l'Administration cantonale des impôts pour pouvoir bénéficier de l'impôt réduit de liquidation. Du fait que la société en liquidation a été fondée avant le 1er janvier 1995, elle pouvait bénéficier du traitement fiscal privilégié des art. 269 LI et 207 LIFD, à condition qu'elle puisse être liquidée et radiée avant le 31 décembre 2003, ce qui n'a pas été réalisable, compte tenu du procès en cours qui découle bien évidemment des événements qui ont eu lieu les 2 et 3 mars 1997. cc) Ce n'est qu'à l'issue du présent procès – qui ne pouvait être raisonnablement menés par les actionnaires à la suite d'une cession, compte tenu des implications financières en jeu – que le montant des dommages et intérêts sera connu. La société en liquidation n'avait pas à prendre le risque d'un calcul d'impôt hypothétique fondé sur une

- 107 - indemnité de 3'000'000 fr. non remboursable quelle que soit l'issue du procès, telle que proposée par l'Administration cantonale des impôts. La société ne disposait d'ailleurs pas des liquidités nécessaires pour payer cet impôt, ce qui rendait impossible toute liquidation antérieure à la date susmentionnée. Le montant de 265'883 fr., tel que défini par l'expert comptable B. _____, dont il n'y a pas lieu de remettre en doute l'estimation, est à considérer comme une composante du dommage, dès lors qu'il correspond à la perte fiscale endossée par J. _____ SA. L'argumentation de l'appelante relative à la quotité de la perte fiscale et qui détaille les modalités de la dissolution de la société, soutenant que « l'opération voulue par l'intimée n'était pas une simple dissolution de J. _____ SA par transfert à ses actionnaires [...], mais une dissolution par transfert des parts de la société aux actionnaires suivie d'une vente immédiate de ces parts, par lesdits actionnaires, à un tiers, soit la Commune de H. _____ », repose sur des faits qui n'ont pas été allégués en première instance et qui ne sont pas établis. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder. On ne saurait donc remettre en cause à ce stade la perte fiscale liée à la période de liquidation de la société intimée. dd) L'expert comptable B. _____ a confirmé que si J. _____ SA avait pu être liquidée à la suite de la vente de sa parcelle et avant le 31 décembre 2003, elle aurait bénéficié d'une diminution d'impôts de 265'883 francs. Or, comme on l'a constaté, c'est en raison du sinistre des 2 et 3 mars 1997 que J. _____ SA a dû se résoudre à vendre sa parcelle. La société n'a pas pu être liquidée en raison du procès en cours, ce qui l'a empêchée de bénéficier de l'impôt réduit de liquidation auquel elle aurait eu droit si sa liquidation avait eu lieu avant le 31 décembre 2003. Il existe dès lors un lien de causalité direct entre le sinistre et la perte fiscale résultant de l'impossibilité de liquider J. _____ SA avant le 31 décembre 2003.

- 108 - En conséquence, le dernier moyen soulevé par l'appelante ne saurait être accueilli favorablement.

E. 6.9

a) En définitive, l'appel de T. _____ SA doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 27'933 fr. (art. 62 al. 1

TFJC), sont mis à la charge de l'appelante T. _____ SA, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). c) Sur le vu des enjeux en cause et du travail effectué par les mandataires des parties intimées, un défraiement de 7'000 fr. (art. 7 TDC) se justifie pour J. _____ SA et F. _____ SA. Par contre, un défraiement réduit – au regard de la valeur litigieuse en jeu – de 3'000 fr. se justifie pour E. _____ SA et P. _____ (art. 7 et 20 TDC). Quant à B. _____ SA, un montant réduit de 1'000 fr. lui est alloué (art. 7 et 20 TDC), pour tenir compte du fait que les réponses déposées dans le cadre des quatre appels sont quasiment identiques. Dans la mesure où l'appelante T. _____ SA succombe entièrement, les dépens alloués aux parties adverses sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.